



COUR DES COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport spécial n° 7

2013

ISSN 1831-0850

LE FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT
À LA MONDIALISATION A-T-IL APPORTÉ
UNE VALEUR AJOUTÉE EUROPÉENNE EN MATIÈRE
DE RÉINSERTION DES TRAVAILLEURS LICENCIÉS?



Rapport spécial n° 7 // 2013

LE FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION A-T-IL APPORTÉ UNE VALEUR AJOUTÉE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE RÉINSERTION DES TRAVAILLEURS LICENCIÉS?

(présenté en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du TFUE)

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1
Fax +352 4398-46410
Courriel: eca-info@eca.europa.eu
Internet: <http://eca.europa.eu>

Rapport spécial n° 7 // 2013

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.
Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2013

ISBN 978-92-9241-318-7
doi:10.2865/93347

© Union européenne, 2013
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Luxembourg

TABLE DES MATIÈRES

Points

GLOSSAIRE

I-V **SYNTHÈSE**

1-8 **INTRODUCTION**

9-13 **ÉTENDUE ET APPROCHE DE L'AUDIT**

14-71 **OBSERVATIONS**

14-24 **PRATIQUEMENT TOUS LES TRAVAILLEURS ÉLIGIBLES ONT BÉNÉFICIÉ DE MESURES PERSONNALISÉES ET DÛMENT COORDONNÉES**

17-18 LES SERVICES ÉTAIENT PERSONNALISÉS

19-21 LES MESURES RELEVANT DU FEM ÉTAIENT GÉNÉRALEMENT BIEN COORDONNÉES AVEC LES MESURES NATIONALES ET LE FSE

22-24 PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES ONT PRÉFÉRÉ RECOURIR AU FSE PLUTÔT QU'AU FEM

25-46 **LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE DU FEM N'A PAS PU ÊTRE ÉVALUÉE DE MANIÈRE FIABLE**

29-34 ABSENCE D'OBJECTIFS DE RÉINSERTION ET DE DONNÉES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PERFORMANCE DU FEM

35-46 LES INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉINSERTION ÉTAIENT DIFFICILEMENT COMPARABLES

47-59 **UN TIERS DU FINANCEMENT ALLOUÉ AU TITRE DU FEM COMPENSE DES PROGRAMMES NATIONAUX D'AIDE AU REVENU DES TRAVAILLEURS, SANS AUCUNE VALEUR AJOUTÉE EUROPÉENNE**

51-53 LES MESURES D'AIDE AU REVENU DES TRAVAILLEURS REPRÉSENTENT LA PART PRINCIPALE DES DÉPENSES COFINANCÉES DANS LA MOITIÉ DES CAS CONTRÔLÉS

54-56 GLOBALEMENT, LES MESURES D'AIDE AU REVENU DES TRAVAILLEURS REPRÉSENTENT UN TIERS DES DÉPENSES REMBOURSÉES

57-59 COFINANCEMENT DIFFÉRENT PAR LE FEM DANS DES SITUATIONS ÉCONOMIQUES SIMILAIRES

60-71 LA PROCÉDURE D'APPROBATION RELATIVE AU FEM EST TROP LONGUE POUR UN FONDS D'URGENCE

63-65 LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION POURRAIT ÊTRE ÉCOURTÉE

66-67 LES PROCÉDURES BUDGÉTAIRE ET D'HABILITATION ONT UNE INCIDENCE SUPPLÉMENTAIRE SUR LES DÉLAIS

68-69 LA PROCÉDURE D'APPROBATION RELATIVE AU FEM N'EST PAS ASSEZ RAPIDE

70-71 FINALEMENT, L'AUTORITÉ BUDGÉTAIRE A APPROUVÉ TOUS LES PROJETS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

72-81 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

73-75 PRATIQUEMENT TOUS LES TRAVAILLEURS ÉLIGIBLES ONT BÉNÉFICIÉ DE MESURES PERSONNALISÉES ET DÛMENT COORDONNÉES

76 LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE DU FEM N'A PAS PU ÊTRE ÉVALUÉE DE MANIÈRE FIABLE

77-79 UN TIERS DU FINANCEMENT ALLOUÉ AU TITRE DU FEM COMPENSE DES PROGRAMMES NATIONAUX D'AIDE AU REVENU DES TRAVAILLEURS, SANS AUCUNE VALEUR AJOUTÉE EUROPÉENNE

80-81 LA PROCÉDURE D'APPROBATION RELATIVE AU FEM EST TROP LONGUE POUR UN FONDS D'URGENCE

RÉPONSES DE LA COMMISSION

GLOSSAIRE

Aide au revenu des travailleurs: paiements en espèces destinés à indemniser les personnes en situation de chômage. La rubrique «Chômage» comprend les indemnités de licenciement payées sur fonds publics, ainsi que les pensions servies avant l'âge «normal» d'ouverture du droit à pension si le bénéficiaire a perdu son emploi ou pour d'autres raisons liées à la politique du marché du travail. Voir «La base de données de l'OCDE sur les dépenses sociales (SOCX): Guide d'interprétation», OCDE, 2007.

DG Budget: direction générale du budget.

DG Emploi, affaires sociales et inclusion: direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion.

FEM: Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

FSE: Fonds social européen.

OCDE: Organisation de coopération et de développement économiques; 21 États membres de l'UE sont actuellement membres de l'OCDE.

Valeur ajoutée européenne: la valeur ajoutée européenne est la valeur qu'une action de l'UE ajoute à la valeur qui aurait été créée par l'action au niveau des États membres seuls.

SYNTHÈSE

I.

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé en 2006 afin de permettre à l'Union européenne (UE) de montrer sa solidarité envers les travailleurs qui perdent leur emploi en raison de licenciements collectifs. Le FEM vise à faciliter la réinsertion professionnelle de ces travailleurs en apportant une contribution financière d'une durée limitée ainsi qu'un ensemble coordonné de services personnalisés. Dans cet ensemble s'inscrivent des mesures actives du marché du travail comme la formation, l'aide à l'emploi indépendant, l'aide individualisée à l'emploi et le reclassement externe. À cela s'ajoutent aussi souvent une aide au revenu ainsi que d'autres allocations versées aux travailleurs.

II.

Le Fonds social européen (FSE) permet également d'aider les travailleurs licenciés, notamment par l'intermédiaire des programmes pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Cependant, tandis que le FSE vise à corriger les déséquilibres structurels à long terme, le FEM a été créé en vue de faire face à des situations d'urgence ponctuelles et à court terme.

III.

Jusqu'au 31 décembre 2012, l'ensemble des mesures d'aide relevant du FEM représentaient 627 millions d'euros affectés à 89 demandes approuvées présentées par les États membres. Le FEM cofinance les mesures à raison de 50 ou 65 %, le solde étant à la charge de l'État membre concerné.

IV.

La Cour estime en conclusion:

- a) que pratiquement tous les travailleurs éligibles à une aide du FEM ont bénéficié de mesures personnalisées et dûment coordonnées;
- b) que chaque mesure relevant du FEM est en principe aussi éligible au FSE et certains États membres ont préféré recourir au FSE plutôt qu'au FEM;
- c) qu'aucun objectif quantitatif concernant la réinsertion n'a été fixé. En outre, les données existantes se révèlent inappropriées pour évaluer l'efficacité des mesures relatives à la réinsertion professionnelle des travailleurs;
- d) que le FEM apporte une valeur ajoutée européenne quand il sert à cofinancer des services en faveur des travailleurs licenciés ou des allocations n'existant généralement pas dans le cadre des régimes d'indemnités de chômage nationaux;
- e) que, cependant, dans tous les cas contrôlés, la Cour a relevé des mesures visant à octroyer aux travailleurs une aide au revenu qui de toute façon aurait été versée par les États membres. Parmi les 19 États membres ayant bénéficié du FEM, 16 intégraient dans leur ensemble de mesures celles concernant l'aide au revenu. Globalement, ces dernières représentaient 33 % des dépenses remboursées pour l'ensemble des cas relevant du FEM;
- f) que la procédure d'approbation relative au FEM, qui implique une procédure budgétaire spéciale, est très longue. Cela nuit à la solidarité que souhaite manifester l'UE avec les travailleurs licenciés visés.

V.

La Cour recommande:

- a) aux États membres et à la Commission de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que des données actualisées et fiables soient mises à disposition pour permettre le suivi de la réalisation des objectifs et pouvoir comparer les résultats des différentes mesures;
- b) au Parlement européen, au Conseil et à la Commission d'envisager de limiter le financement de l'UE aux mesures susceptibles d'apporter une valeur ajoutée européenne plutôt que de financer des régimes nationaux d'aide au revenu des travailleurs, déjà existants;
- c) au Parlement européen, au Conseil et à la Commission d'envisager, en remplacement du régime FEM actuel, la possibilité d'adapter le cadre du FSE et les fonds alloués à ce titre afin d'apporter plus rapidement une aide aux travailleurs ayant perdu leur emploi en raison de licenciements collectifs.

INTRODUCTION

1. Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation a été créé en 2006 pour permettre à l'Union de montrer sa solidarité envers les travailleurs qui perdent leur emploi en raison de licenciements collectifs. Le FEM vise à faciliter la réinsertion professionnelle de ces travailleurs en fournissant une contribution financière d'une durée limitée ainsi qu'un ensemble coordonné de services personnalisés¹. Dans cet ensemble s'inscrivent des mesures actives du marché du travail comme la formation, l'aide à l'emploi indépendant, l'aide individualisée à l'emploi et le reclassement externe. S'y ajoutent également souvent une aide au revenu ainsi que d'autres allocations versées aux travailleurs.
2. Le FEM ne relève pas du cadre financier pluriannuel. Il en résulte que toutes les demandes concernant l'intervention du FEM présentées par un État membre doivent faire l'objet d'une évaluation minutieuse par la Commission et obtenir l'approbation de l'autorité budgétaire de l'UE (le Conseil et le Parlement européen). La Commission partage la gestion du FEM avec les États membres.
3. Les travailleurs licenciés peuvent aussi bénéficier de l'intervention du Fonds social européen, essentiellement par l'intermédiaire des programmes pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Cependant, tandis que le FSE vise à corriger les déséquilibres structurels à long terme, le FEM a été créé en vue de faire face à des situations d'urgence ponctuelles et à court terme.
4. Le FEM fournit une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation (500 licenciements ou plus² dans une ou plusieurs entreprises sur le territoire de l'UE), dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur l'économie régionale ou locale (le «critère du commerce»). À cet égard, les États membres demandeurs doivent démontrer que les licenciements sont liés à une hausse substantielle des importations dans l'UE, au recul rapide de la part de marché de l'UE dans un secteur donné ou à une délocalisation vers des pays tiers.
5. Par dérogation, du 1^{er} mai 2009 au 31 décembre 2011, les travailleurs licenciés en raison de la crise financière et économique mondiale (le «critère de la crise»)³ peuvent également bénéficier de l'intervention du FEM.

¹ Règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12.2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 (JO L 167 du 29.6.2009, p. 26), désigné par «règlement FEM». Voir article 3, «Actions admissibles».

² Jusqu'au 30 mai 2009, le seuil était fixé à 1 000 travailleurs licenciés.

³ Articles 1^{er} et 2 du règlement FEM. Dans le cadre du règlement (CE) n° 546/2009, le critère de la crise a été en réalité appliqué uniquement du 18 juin 2009 au 31 décembre 2011.

- 6.** Par exemple, la crise qui a eu des effets dévastateurs sur l'industrie danoise de la construction navale a entraîné des licenciements. Dans cet État membre, le FEM a fourni une aide aux travailleurs du dernier chantier naval danois ayant perdu leur emploi (voir **photo 1**). Un autre exemple est celui de l'industrie automobile allemande, particulièrement touchée dans les régions de Basse-Saxe et de Rhénanie-du-Nord - Westphalie (voir **photo 2**).
- 7.** Du 9 mars 2007 (date de la première demande) au 31 décembre 2012, le montant total de l'aide approuvée, allouée au titre du FEM, représentait 627 millions d'euros (379 millions d'euros provenant du budget de l'UE et 247 millions d'euros versés par les États membres) affectés à 89 demandes approuvées⁴ dans la limite d'un plafond budgétaire annuel maximal fixé à 500 millions d'euros au cours de la période 2007-2013. Le FEM permet de cofinancer des mesures à raison de 50 ou 65 %⁵, le solde étant à la charge de l'État membre concerné.
- 8.** La clôture du FEM est actuellement prévue le 31 décembre 2013. La Commission a cependant proposé d'en proroger la durée jusqu'au 31 décembre 2020 grâce à un nouveau règlement FEM⁶.

⁴ Jusqu'au 31 décembre 2012, les États membres ont introduit 114 demandes, dont 10 n'ont pas abouti (une a été rejetée par la Commission et 9 ont été retirées par l'État membre demandeur) et 15 sont en cours d'examen dans le cadre de la procédure d'approbation relative au FEM.

⁵ En vertu des dispositions des articles 1^{er} et 10 du règlement FEM, le taux de cofinancement du FEM était de 65 % pour toutes les demandes introduites entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 décembre 2011. Avant et après cette période, il correspondait à 50 %.

⁶ Voir document COM(2011) 608 final du 6 octobre 2011.

Photo 1



© Lindø Industrial Park A/S

L'un des hangars de l'ancien chantier naval Odense Steel Shipyard, à présent «Hall East», vaste hangar de production de 12 400 m² pouvant accueillir une grue d'une puissance de levage de 900 tonnes à Lindø Industrial Park, Munkebo, Danemark.

Photo 2



© Cour des comptes européenne

Travailleurs sur l'ancien site de production Karmann à Osnabrück.

ÉTENDUE ET APPROCHE DE L'AUDIT

9. L'objectif général de l'audit consistait à déterminer la valeur ajoutée européenne de la contribution du FEM au retour sur le marché du travail des travailleurs ayant perdu leur emploi dans les plus brefs délais. La Cour a examiné en particulier les questions ci-après.
- Tous les travailleurs concernés ont-ils bénéficié de mesures personnalisées au titre du FEM, et les mesures actives du marché du travail cofinancées par le FEM ont-elles été coordonnées avec d'autres mesures similaires (c'est-à-dire des mesures relevant du FSE et des États membres)?
 - Le FEM a-t-il été efficace en ce qui concerne la réinsertion sur le marché du travail?
 - La nature des mesures relevant du FEM est-elle susceptible d'apporter une valeur ajoutée européenne?
 - La procédure d'approbation relative au FEM a-t-elle été mise en œuvre en temps opportun?
10. Huit cas dans quatre États membres (deux au Danemark, en Allemagne, en Irlande et en Lituanie) où le FEM a été mis en place ont été contrôlés sur place. Ils représentaient un montant de 67 millions d'euros sur les 627 millions d'euros (soit 10,7 %) de l'aide du FEM engagée jusqu'au 31 décembre 2012. L'échantillon de huit cas ne comportait que des cas mis en œuvre et reflétait les différentes envergures des économies de l'UE, la diversité des secteurs économiques concernés et les différences substantielles entre les critères d'intervention du FEM (voir **tableau 1**).

TABEAU 1

APERÇU DES CAS RELEVANT DU FEM CONTRÔLÉS¹

État membre	Désignation du cas	Référence du cas	Secteur	Critère	Mois de paiement
Allemagne	Nokia	FEM/2009/002	Télécommunications	Commerce	12.2009
	Karmann	FEM/2009/013	Automobile	Commerce	6.2010
Danemark	Danfoss Group	FEM/2009/015	Mécanique	Crise	11.2010
	Odense Steel Shipyard (I)	FEM/2010/025	Construction navale	Crise	8.2011
Irlande	Dell	FEM/2009/008	Équipement informatique	Crise	3.2010
	SR Technics	FEM/2009/021	Aéronautique	Crise	12.2010
Lituanie	AB Snaiže	FEM/2009/010	Appareils domestiques	Crise	6.2010
	Construction	FEM/2009/017	Construction	Crise	6.2010

¹ Toutes les désignations de cas relevant du FEM susmentionnées ont été strictement déterminées par la Commission. Elles apparaissent sur la page web dédiée au FEM sur le site de la DG Emploi, affaires sociales et inclusion de la Commission (<http://ec.europa.eu/social/>), mais aussi dans le portrait statistique du FEM (2007-2011) publié par la Commission. Si lesdites désignations font référence directement ou indirectement à des noms d'entreprises, le lecteur est invité à ne pas associer ces entreprises aux constatations du présent rapport spécial ou aux déclarations y afférentes formulées par la Cour. Les entreprises désignées ne sont ni des bénéficiaires du FEM ni les gestionnaires des cas relevant du FEM contrôlés.

Source: Commission européenne.

- 11.** L'audit a couvert la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012. Il a été effectué sur la base d'entretiens, de l'examen de documents détenus par la Commission et par les autorités des quatre États membres audités, ainsi que de l'analyse des données relatives aux taux de réinsertion. L'audit réalisé dans les États membres concernés a également comporté l'organisation de huit réunions de groupes de réflexion auxquelles les différentes parties prenantes locales impliquées au niveau du FEM (universitaires, autorités administratives et partenaires sociaux) ont pu exprimer leurs vues (voir **photo 3**).
- 12.** En outre, les résultats de l'évaluation à mi-parcours du FEM par la Commission ont été analysés⁷. Le rapport d'évaluation à mi-parcours de décembre 2011 examine les 15 premiers cas⁸ cofinancés par le FEM dans huit États membres. L'un d'eux (Nokia, Allemagne) a été inclus dans l'échantillon audité sur place par la Cour.
- 13.** Enfin, la Cour a effectué une enquête dans le cadre de laquelle des questionnaires ont été envoyés aux États membres (Bulgarie, Estonie, Chypre, Lettonie, Luxembourg, Hongrie, Slovaquie et Royaume-Uni) afin de déterminer les raisons pour lesquelles ces derniers n'avaient pas recouru au FEM.

⁷ «Évaluation à mi-parcours du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: rapport final», présenté par la société GHK à la DG Emploi, affaires sociales et inclusion, 2011 (<http://ec.europa.eu/social>).

⁸ BenQ (Allemagne), Nokia (Allemagne), Castille-et-León et Aragon (Espagne), Catalogne (Espagne), Delphi (Espagne), Perlos (Finlande), fournisseurs PSA (France), Lombardie (Italie), Piémont (Italie), Sardaigne (Italie), Toscane (Italie), Alytaus tekstile (Lituanie), Textiles (Malte), Lisbonne-Alentejo (Portugal) et Norte-Centro (Portugal).

Photo 3



© Cour des comptes européenne

Des universitaires et des experts participant à un groupe de réflexion animé par deux auditeurs de la Cour et portant sur l'aide allouée au titre du FEM au secteur lituanien de la construction.

OBSERVATIONS

PRATIQUEMENT TOUS LES TRAVAILLEURS ÉLIGIBLES ONT BÉNÉFICIÉ DE MESURES PERSONNALISÉES ET DÛMENT COORDONNÉES

- 14.** Afin de témoigner d'un esprit de solidarité envers tous les travailleurs touchés par des licenciements, il convient de proposer des mesures personnalisées non seulement à ceux qui ont perdu leur emploi dans l'entreprise principale concernée, mais aussi à ceux qui sont employés par les fournisseurs de l'entreprise en cause.
- 15.** Dans les cas contrôlés, pratiquement tous les travailleurs concernés par cette situation ont pu bénéficier des mesures relevant du FEM. Aucun exemple d'exclusion intentionnelle de bénéficiaires potentiels n'a été relevé.
- 16.** Cependant, dans les cas relatifs à Karmann et à Dell, la Cour a constaté qu'un nombre inconnu de travailleurs licenciés, précédemment employés par des fournisseurs des entreprises en question, n'ont pas bénéficié des mesures d'aide relevant du FEM⁹. Cette mise à l'écart était principalement due aux difficultés éprouvées par les États membres à déterminer avec précision les fournisseurs concernés.

⁹ L'évaluation à mi-parcours avait déjà mis en évidence les difficultés à atteindre les travailleurs licenciés auprès des fournisseurs concernés. Voir évaluation à mi-parcours, p. 100.

LES SERVICES ÉTAIENT PERSONNALISÉS

- 17.** Les services offerts aux bénéficiaires potentiels étaient généralement adaptés à leurs besoins et en conséquence les plus susceptibles d'aboutir à des résultats. Dans son évaluation des huit cas relevant du FEM qu'elle a audités, la Cour a confirmé cet aspect positif, déjà constaté dans l'évaluation à mi-parcours. L'**encadré 1** présente des exemples concrets de services personnalisés.
- 18.** En Irlande, les demandes ne permettaient pas toujours d'établir de lien entre les services personnalisés et le marché réel du travail. En conséquence, à ce stade, aucune indication ne permettait de savoir si les mesures proposées étaient les mieux adaptées pour favoriser la réinsertion des travailleurs licenciés.

LES MESURES RELEVANT DU FEM ÉTAIENT GÉNÉRALEMENT BIEN COORDONNÉES AVEC LES MESURES NATIONALES ET LE FSE

- 19.** Afin d'optimiser les effets des mesures relevant du FEM, les dispositions du règlement FEM prévoient qu'elles doivent toujours se présenter sous la forme d'un ensemble coordonné de services personnalisés. En d'autres termes, il s'agit de les coordonner avec des mesures antérieures ou concomitantes aux services personnalisés cofinancés par le FEM¹⁰. Il incombe également aux États membres de coordonner leurs interventions avec celles des Fonds structurels¹¹, notamment le FSE.
- 20.** La Cour a observé que les États membres ont en général coordonné efficacement les mesures relevant du FEM avec celles relevant du FSE ou prises sur le marché du travail national. Les mesures existantes au titre du FSE étaient habituellement complétées par des mesures supplémentaires relevant du FEM, élaborées spécifiquement pour répondre aux besoins des travailleurs.
- 21.** En outre, s'agissant des huit cas audités, la Cour n'a relevé aucune occurrence de chevauchement entre les différentes actions, ni de double financement des mêmes personnes.

¹⁰ Voir article 5 du règlement FEM concernant les informations relatives à la coordination requises au stade de la demande, et article 6 portant sur la complémentarité et la coordination.

¹¹ Article 5, paragraphe 3, et article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1927/2006.

ENCADRÉ 1

TROIS CAS CONCERNANT UN ENSEMBLE DE SERVICES PERSONNALISÉS EN IRLANDE ET AU DANEMARK

Dans le cas de Dell, les autorités irlandaises fournissaient des services relatifs à l'aide à la prise en charge des enfants et à l'enseignement à distance. Les *County and city enterprise boards* (conseils d'aide aux entreprises au niveau des comtés et des municipalités) ont organisé des cours spéciaux destinés aux ouvriers licenciés de Dell («Start your own business» (Créez votre entreprise)) ainsi qu'un parrainage visant à mieux faire face aux procédures administratives.

Dans le cas de SR Technics, certains cours, notamment les cours d'aéronautique assurés avec l'*Irish Aviation Authority* (l'autorité de l'aviation civile irlandaise), ont été spécifiquement conçus dans ce contexte. Lorsque des cours spécifiques appropriés ne pouvaient pas être proposés aux travailleurs licenciés, des subventions ont été accordées afin de leur permettre de participer à des cours adaptés, destinés à une population plus grande (80 % consistaient en des cours techniques ou liés à l'industrie aéronautique). Pour la première fois en Irlande, l'autorité chargée de la formation et de l'emploi a collaboré avec le ministère de la défense ainsi que le ministère de l'éducation et des compétences afin de mettre au point des apprentissages destinés aux civils.

Au Danemark (Odense Steel Shipyard (I)), le FEM a facilité la mise en œuvre de mesures concernant des formations de grande qualité. Ces mesures, davantage personnalisées et à plus long terme, débouchaient sur des qualifications supérieures à celles normalement proposées à des chômeurs ainsi que sur la possibilité d'une reconversion sectorielle. Selon plusieurs participants au groupe de réflexion organisé par les auditeurs, les services personnalisés dépassaient de loin le cadre des mesures personnalisées nationales et étaient perçus comme une occasion unique puisqu'ils permettaient aux travailleurs licenciés de s'approprier leur propre projet de réinsertion.

PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES ONT PRÉFÉRÉ RECOURIR AU FSE PLUTÔT QU'AU FEM

- 22.** Bien que le FSE ne soit pas appelé à anticiper des événements imprévisibles, toutes les mesures relevant du règlement FEM peuvent aussi s'appliquer dans le cadre du FSE¹². La possibilité ou non pour le FSE de cofinancer l'aide aux travailleurs confrontés à un licenciement collectif causé par un événement imprévisible dépend largement des règles d'éligibilité nationales et du contenu des programmes opérationnels.
- 23.** L'enquête de la Cour concernant les États membres n'ayant jamais recouru à l'intervention du FEM a permis de tirer une conclusion sur les raisons pour lesquelles ceux-ci préféraient le FSE au FEM. Il s'agit en l'occurrence des facteurs énumérés ci-après.
- Le taux de cofinancement dans le cadre du FSE (jusqu'à 85 %), qui est plus élevé que celui proposé par le FEM (jusqu'à 65 %), représente un facteur dissuasif pour toute demande de contribution de ce dernier. Six États membres¹³ en faisaient mention, et la Commission l'avait déjà reconnu en 2010¹⁴.
 - Le FSE peut être mis en œuvre plus rapidement que le FEM, ou les administrations nationales sont plus familiarisées avec le FSE¹⁵.
 - L'absence de préfinancement par le FEM¹⁶.
 - La longueur de la procédure d'approbation des demandes dans le cadre du FEM¹⁷.
- 24.** Les conditions plus restrictives liées au FEM, notamment le critère du commerce, sont une autre raison pour laquelle le FSE est préféré au FEM. Après un licenciement collectif, certains États membres peuvent estimer plus facile de réorienter les financements au titre du FSE vers l'aide aux travailleurs qui ont perdu leur emploi plutôt que d'introduire une demande de contribution du FEM. Par exemple, les autorités britanniques n'ont jamais sollicité le soutien du FEM, alors qu'elles avaient relevé 18 cas éligibles à cette aide¹⁸.

¹² Réponse donnée le 19 avril 2010 par le commissaire chargé de l'emploi et des affaires sociales à la question parlementaire E-1230/2010.

¹³ La Bulgarie, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Hongrie et la Slovaquie. La contribution nationale plus élevée était considérée comme un obstacle manifeste à l'introduction d'une demande de contribution du FEM. Réponses à l'enquête de la Cour concernant les États membres n'ayant pas recouru au financement du FEM, octobre 2012. Voir aussi *Issues Paper concerning the permanent changes made in 2009 to Regulation (EC) No 1927/2006, «Procedural changes»* (document exposant les questions concernant les modifications permanentes apportées en 2009 au règlement (CE) n° 1927/2006, «Changements de procédure»), 25 et 26 janvier 2011.

¹⁴ Réponse donnée le 19 avril 2010 par le commissaire chargé de l'emploi et des affaires sociales à la question parlementaire E-1230/2010.

¹⁵ La Bulgarie, Chypre et la Hongrie.

¹⁶ La Bulgarie, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Hongrie et la Slovaquie.

¹⁷ Fait déploré par l'Estonie, la Lettonie et la Hongrie. Voir aussi *Issues Paper concerning the permanent changes made in 2009 to Regulation (EC) No 1927/2006, «Procedural changes»* (document exposant les questions concernant les modifications permanentes apportées en 2009 au règlement (CE) n° 1927/2006, «Changements de procédure»), 25 et 26 janvier 2011.

¹⁸ Selon la Commission, en ce qui concerne le Royaume-Uni, le FSE a été réorienté vers l'organisation de formations à l'intention de travailleurs ayant perdu leur emploi à la suite de licenciements collectifs.

LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE DU FEM N'A PAS PU ÊTRE ÉVALUÉE DE MANIÈRE FIABLE

- 25.** Pour évaluer la performance d'un fonds, il est nécessaire d'assurer le suivi de ses résultats et de son incidence, de les évaluer et de les comparer à ceux d'autres programmes dont les objectifs sont similaires. Si l'on prend en considération l'objectif du FEM, l'indicateur de performance le plus pertinent est en l'occurrence sa capacité à réinsérer les travailleurs qui ont perdu leur emploi.
- 26.** La Cour a vérifié que les taux de réinsertion, en pourcentage des travailleurs réinsérés par rapport à l'ensemble des travailleurs concernés, étaient disponibles dans les huit cas audités. Le **tableau 2** présente ces pourcentages pour différentes périodes de référence.

TABLEAU 2

TAUX DE RÉINSERTION DANS LES HUIT CAS CONTRÔLÉS

	Nokia		Karmann		Danfoss		Odense		Dell		SR Technics		AB Snaige		Secteur de la construction	
	DE		DE		DK		DK		IE		IE		LT		LT	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Travailleurs concernés, dont:	1 337		2 476		1 021		1 358		2 840		1 135		751		1 612	
les participants aux mesures relevant du FEM	1 305	98 %	1 740	70 %	385	38 %	568	42 %	2 606	92 %	756	67 %	457	61 %	773	48 %
Réinsertion cumulative des participants:																
à la clôture du FEM	385	30 %	636	37 %	89	23 %	198	35 %	560	21 %	n.d.	n.d.	162	35 %	453	59 %
entre 3 et 12 mois après la clôture du FEM	627	48 %	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	1 272	49 %	334	44 %	159	35 %	410	53 %
12 mois après la clôture du FEM	n.d.	n.d.	1 178	68 %	136	35 %	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	191	42 %	458	59 %

Notes:

- Toutes les données reposent sur celles des États membres. Les données relatives à la réinsertion ne sont pas précises.
- Les participants réinsérés étaient soit indépendants, soit employés sur le marché du travail lors de la période considérée.
- n.d. = nombre ou pourcentage de travailleurs non disponible.

Source: États membres.

- 27.** Tandis que les données concernant la réinsertion à l'expiration des mesures prises dans le cadre du FEM étaient disponibles pour l'ensemble des employeurs, à l'exception de SR Technics, celles relatives aux autres périodes de référence figurant au **tableau 2** ne l'étaient souvent pas. S'agissant du chantier naval Odense Steel Shipyard (I), compte tenu du calendrier relatif aux mesures relevant du FEM¹⁹, aucune donnée n'était disponible en ce qui concerne la situation des travailleurs en cause après une année. Une vue d'ensemble complète n'a pu être dégagée que pour la Lituanie. Le tableau montre que le FEM a contribué dans une certaine mesure à la réinsertion des travailleurs licenciés.
- 28.** Dans l'exemple où l'intervention du FEM a eu le plus de succès (secteur de la construction en Lituanie), 59 % de l'ensemble des travailleurs licenciés avaient été réinsérés sur le marché du travail à l'expiration des mesures prises dans le cadre du FEM. Le taux de réinsertion le plus bas à ce stade correspondait à 21 % de travailleurs immédiatement réinsérés après la clôture de l'aide allouée au titre du FEM (Dell en Irlande). Le taux de réinsertion le plus élevé, 12 mois après l'expiration desdites mesures, était de 68 % (Karmann en Allemagne); cependant, dans quatre des huit cas seulement, des données étaient disponibles à ce stade.

ABSENCE D'OBJECTIFS DE RÉINSERTION ET DE DONNÉES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PERFORMANCE DU FEM

- 29.** De multiples facteurs ont nui à la qualité et à la mise à disposition des informations relatives à la réinsertion. Tout d'abord, les États membres n'ont généralement pas fixé d'objectifs quantitatifs de réinsertion. Sur les huit cas contrôlés, seul un²⁰ comportait un tel élément. En conséquence, il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité des mesures en ce qui concerne la réalisation de leurs objectifs.
- 30.** Ensuite, en Allemagne, au Danemark et en Irlande, les services pour l'emploi, publics ou privés, ne faisaient pas systématiquement de distinction, lors de la collecte des informations relatives à la réinsertion, entre le FEM, le FSE et d'autres mesures nationales spécifiquement conçues pour les travailleurs touchés par les licenciements collectifs.
- 31.** Par exemple, en Allemagne, plusieurs modules de formation cofinancés par le FSE et le FEM ayant été combinés, il a été difficile de dissocier l'incidence propre à chaque mesure, ou groupes de mesures, en matière de réinsertion²¹. Des facteurs externes (situation économique globale, implication de Volkswagen dans le cas de Karmann, subventions à l'emploi) ont également eu une incidence considérable sur la réinsertion.

¹⁹ La demande d'intervention du FEM a été introduite le 6 octobre 2011, et le rapport final n'est pas attendu avant le 5 mars 2014.

²⁰ Cas concernant Odense Steel Shipyard (I): l'audit de la Cour portant sur un échantillon de différents bénéficiaires ayant perçu une aide du FEM a permis de confirmer cette observation. L'objectif était que 25 % des participants aient retrouvé un emploi 6 mois après l'expiration des mesures relevant du FEM. Cet objectif était pratiquement atteint 11 mois avant l'échéance.

²¹ L'analyse réalisée pendant l'audit portant sur un échantillon de différents bénéficiaires ayant perçu une aide du FEM en Allemagne a permis de confirmer cette observation, de même qu'une évaluation en date du 16 septembre 2012 commandée par l'autorité de gestion, le *Bundesministerium für Arbeit und Soziales* (ministère fédéral du travail et des affaires sociales), *Der Europäische Globalisierungsfonds in Deutschland: Eine Untersuchung und Bewertung seiner Umsetzung und Potenziale* (Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en Allemagne: examen et évaluation de sa mise en œuvre et de ses potentialités), octobre 2012, p. 2, 4, 9, 10, 72 et 88 (<http://www.bmas.de>).

32. Enfin, les autorités des États membres audités n'ont généralement pas établi de distinction entre les deux principaux types de mesures relevant du FEM:

- a) les mesures actives du marché du travail comme la formation, l'aide à l'emploi indépendant, l'aide individualisée à l'emploi et le reclassement externe;
- b) l'aide au revenu des travailleurs.

33. Tandis que cette distinction importante faisait défaut en Allemagne, au Danemark et en Irlande, l'autorité de gestion lituanienne est allée jusqu'à fournir des informations relatives à la réinsertion en distinguant les travailleurs participant à chacune des diverses mesures.

34. En outre, il n'existe aucune information spécifique permettant de déterminer les projets cofinancés par le FSE, susceptibles de remplir effectivement les critères d'intervention du FEM. Cette identification aurait pu servir à mettre en parallèle les taux de réinsertion réalisés par les fonds avec les différentes dispositions budgétaires, juridiques et opérationnelles. Cela aurait permis de faciliter ensuite la mesure de l'incidence du FEM. Les audits de la performance réalisés précédemment par la Cour ont déjà permis de mettre en évidence la qualité insuffisante (inexactitude, caractère incomplet et manque de cohérence) des informations de suivi concernant le FSE. En particulier, la Commission ne dispose pas de données relatives à la performance, cohérentes et fiables, en matière d'objectifs soutenus par l'UE, et son évaluation et sa supervision ne sont actuellement pas orientées vers la performance²².

LES INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉINSERTION ÉTAIENT DIFFICILEMENT COMPARABLES

35. En aucun cas, la comparaison des données relatives à la réinsertion n'est un exercice facile. Ainsi que le souligne le rapport d'évaluation à mi-parcours du FEM, tant les facteurs relatifs à l'offre (les qualifications des travailleurs licenciés) que ceux relevant de la demande (conditions économiques et du marché du travail au niveau local) ont influencé les résultats en matière de réinsertion²³.

36. Toutefois, dans le cadre du FEM, un élément supplémentaire rendait cette comparaison difficile. Il résidait dans les différences entre le calendrier de programmation du FEM et celui d'autres actions concernant le marché du travail, compte tenu du fait que les travailleurs nécessitant le plus d'aide étaient dirigés vers le FEM, dont la mise en œuvre est relativement plus lente (voir **encadré 2** et point 42).

²² Voir point 51 du rapport spécial n° 17/2009, «Les actions de formation professionnelle pour les femmes, cofinancées par le Fonds social européen», et points 63 et 64 du rapport spécial n° 25/2012, «Des outils ont-ils été mis en place afin de vérifier l'efficacité des dépenses du Fonds social européen en faveur des travailleurs âgés?» (<http://eca.europa.eu>).

²³ Évaluation à mi-parcours, p. 101 et 102.

- 37.** En particulier, étant donné que le FSE et le FEM soutiennent tous deux la formation et la réinsertion des chômeurs, une telle comparaison est requise au regard de la bonne gestion financière, car elle pourrait mettre en lumière d'éventuels problèmes structurels. L'exemple ci-après (**encadré 2**) en atteste.
- 38.** L'exemple ci-dessus montre que la diligence est l'un des critères les plus déterminants quand un fonds qui intègre des objectifs de réinsertion vise un certain succès. Le cas de Nokia illustre comment le FEM et le FSE ont apporté une aide au même groupe cible, mais pour des raisons diamétralement opposées au but premier qui présidait à la création de l'un et l'autre fonds. Le FSE, un fonds structurel, a dénoué une situation d'urgence; le FEM, un fonds d'urgence, a apporté une aide aux personnes les plus difficiles à réinsérer.
- 39.** En réalité, le FEM et le FSE interviennent comme des fonds complémentaires apportant soit une aide stratégique à long terme, soit une réponse spécifique, ponctuelle et limitée dans le temps à une situation urgente unique de restructuration.

ENCADRÉ 2

SOCIÉTÉS DE TRANSFERT DE NOKIA — PERFORMANCE INÉGALE EN RAISON DE DIFFÉRENCES DE CALENDRIER

Le 30 juin 2008, la société de téléphonie mobile Nokia a fermé son site de Bochum (Rhénanie-du-Nord - Westphalie). Trois sociétés de transfert (ainsi dénommées en droit allemand) ont été successivement créées pour accueillir temporairement les travailleurs licenciés.

La première société de transfert (exclusivement soutenue par les fonds du FSE) a vu le jour en juin 2008, sept mois avant même que l'Allemagne n'ait introduit une demande de contribution du FEM. La société a enregistré un taux de réinsertion de 66 %. La troisième et dernière société de transfert n'a été établie que lorsque la demande de contribution du FEM a été introduite, en février 2009; elle a atteint un taux de réinsertion de 4,35 %.

Le cas de Nokia est éloquent — non pas parce que le FSE a affiché une meilleure performance que le FEM, mais bien parce que la mobilisation du FSE a été plus rapide que celle du FEM, et que le FSE a ainsi pu livrer de meilleurs résultats au niveau de la réinsertion. En effet, le FEM a dû, seul, supporter des cas de personnes au profil plus difficile et qui ne pouvaient pas être réinsérées avec succès par les sociétés de transfert précédentes.

ALLEMAGNE

- 40.** L'autorité de gestion n'a pas estimé réalisable de comparer différents groupes de données relatives à la réinsertion. En conséquence, elle n'a identifié aucun groupe de population statistique comparable pour le groupe de bénéficiaires du FEM, ni établi de comparaison avec les taux de réinsertion globaux au niveau fédéral.

DANEMARK

- 41.** En l'absence d'informations, aucune comparaison n'était possible entre les résultats sur le plan de la réinsertion obtenus par les participants aux projets relevant du FEM et les taux de réinsertion généraux en dehors des cas contrôlés.

IRLANDE

- 42.** Les enquêtes réalisées par l'autorité de gestion ont permis de conclure que, dans les mêmes délais, le taux d'emploi des travailleurs licenciés n'ayant pas bénéficié du FEM était supérieur à celui des bénéficiaires dudit fonds. La différence dans les taux d'emploi peut s'expliquer en partie par le fait que certaines personnes n'ont pas mené à leur terme leurs parcours éducatifs ou formation.
- 43.** Néanmoins, selon l'autorité de gestion, le faible taux de réinsertion par l'intermédiaire du FEM en Irlande est probablement dû aux différences entre les profils des travailleurs licenciés, puisque les plus qualifiés retrouvent un emploi sans l'aide du FEM.

LITUANIE

- 44.** Les résultats en matière de réinsertion par l'intermédiaire du FEM variaient considérablement d'un projet à l'autre dans le cadre dudit fonds en fonction des mesures mises en œuvre et du groupe cible visé, ce qui rendait toute comparaison directe impossible.

COMMISSION

- 45.** La Commission n'a disposé des informations de suivi que sous la forme de rapports finaux concernant le FEM, six mois après la fin de la période de mise en œuvre. Cependant, à cause de données relatives à la réinsertion peu cohérentes et non fiables (voir points 25 à 44), ces rapports n'ont pas permis d'établir une comparaison judicieuse entre les différents cas relevant du FEM ou entre les mesures appliquées dans chaque cas.
- 46.** En particulier, les rapports finaux ne présentent aucune analyse approfondie en ce qui concerne la nature et le pourcentage de subventions versées ou engagées pour l'ensemble des cas relevant du FEM approuvés jusqu'à présent. En outre, la base de données de la Commission n'a permis de déterminer ni les différentes mesures relevant du FEM et les fonds qui y sont alloués, ni les indicateurs de performance comme les chiffres relatifs à la participation ou les taux de réinsertion. De surcroît, aucune information n'est fournie en ce qui concerne les différentes mesures nationales ou au titre du FSE antérieures ou complémentaires à celles relevant du FEM.

UN TIERS DU FINANCEMENT ALLOUÉ AU TITRE DU FEM COMPENSE DES PROGRAMMES NATIONAUX D'AIDE AU REVENU DES TRAVAILLEURS, SANS AUCUNE VALEUR AJOUTÉE EUROPÉENNE

- 47.** La valeur ajoutée européenne dépasse le concept de simple valeur ajoutée. Elle peut être définie comme la valeur qu'une action de l'UE ajoute à la valeur qui aurait été créée par l'action au niveau des États membres seuls. En particulier, les dépenses à la charge du budget de l'Union doivent procurer à l'UE et à ses citoyens des avantages manifestes et visibles qui, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, peuvent être mieux obtenus au niveau de l'Union²⁴.
- 48.** La Cour se réfère notamment à la définition des politiques actives du marché du travail proposée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)²⁵. En conséquence, les mesures visant à améliorer les chances des bénéficiaires de trouver un emploi rémunéré ou encore d'accroître leur rémunération sont qualifiées d'actives et sont donc considérées comme remplissant les conditions pour être porteuses d'une valeur ajoutée européenne. Ces mesures intègrent non seulement des services comme la formation, l'aide à l'emploi indépendant, l'aide individualisée à l'emploi et le reclassement externe, mais aussi des allocations de mobilité et des aides à la formation, de même que des allocations accordées dans le cadre du FEM et ne faisant normalement pas partie du régime d'indemnités de chômage en vigueur dans l'État membre.

²⁴ Avis n° 1/2010 de la Cour, «Améliorer la gestion financière du budget de l'Union européenne: risques et défis» (<http://eca.europa.eu>).

²⁵ Politiques actives du marché du travail — cette rubrique recouvre toutes les dépenses sociales (autres que les dépenses d'éducation) visant à améliorer les chances des bénéficiaires de trouver un emploi rémunéré ou encore d'accroître leur rémunération. Elle inclut les dépenses consacrées aux services publics de l'emploi et à l'administration, à la formation professionnelle, aux programmes spéciaux en faveur des jeunes passant de l'école à la vie active, aux dispositifs destinés à assurer ou à faciliter l'emploi des chômeurs et d'autres personnes (à l'exclusion des jeunes et des handicapés), et aux programmes spéciaux pour les handicapés («La base de données de l'OCDE sur les dépenses sociales (SOCX): Guide d'interprétation», OCDE, 2007, p. 16).

49. Par contre, les mesures d'aide au revenu des travailleurs, qui comprennent les indemnités de chômage et les programmes en faveur de la retraite anticipée, ne peuvent pas être considérées comme source de valeur ajoutée européenne. En effet, l'aide au revenu des travailleurs ne représente pas une mesure «active» du marché du travail²⁶, ce qui réduit en outre la part de ces mesures dans l'ensemble des actions relevant du FEM. Dans l'évaluation à mi-parcours, la Commission avait déjà relevé qu'en moyenne seulement 26 % des dépenses relevant du FEM étaient affectés aux actions de formation²⁷.
50. Comme le montre le **tableau 3**, une caractéristique commune aux huit cas contrôlés est qu'ils intégraient les mesures relevant du FEM pour apporter une aide au revenu, laquelle aurait de toute façon été versée par les États membres, indépendamment de l'intervention du FEM. Ce type d'intervention a pour effet que le FEM compense une partie du coût du régime d'indemnités de chômage des États membres sans procurer aucune valeur ajoutée, si ce n'est un financement supplémentaire de l'UE en faveur des États membres.

²⁶ Il s'agit de paiements en espèces destinés à indemniser les personnes en situation de chômage. Cette rubrique concerne tous les paiements en espèces destinés à indemniser les personnes en situation de chômage. Elle comprend les indemnités de licenciement payées sur fonds publics, ainsi que les pensions servies avant l'âge «normal» d'ouverture du droit à pension si le bénéficiaire a perdu son emploi ou pour d'autres raisons liées à la politique du marché du travail («La base de données de l'OCDE sur les dépenses sociales (SOXC): Guide d'interprétation», OCDE, 2007, p. 17).

²⁷ Voir rapport d'évaluation à mi-parcours, 8 décembre 2011, p. 42 (version anglaise). Établi pour la Commission, le rapport d'évaluation à mi-parcours se fondait sur un échantillon de 15 cas approuvés avant l'entrée en vigueur de la modification de 2009 du règlement FEM.

TABLEAU 3

RÉPARTITION DES CRÉDITS DU FEM PAR TYPE DE MESURE PERSONNALISÉE DANS LES HUIT CAS RELATIFS AU FEM CONTRÔLÉS

	Nokia		Karmann		Danfoss		Odense		Dell		SR Technics		AB Snaige		Construction		
	DE		DK		DK		DK		IE		IE		LT		LT		
	En euros	%	En euros	%	En euros	%	En euros	%	En euros	%	En euros	%	En euros	%	En euros	%	
Mesures actives	Formation/recyclage	1 926 538	20 %	2 324 115	24 %	2 368 478	31 %	6 877 045	33 %	6 596 330	50 %	2 307 271	52 %	70 283	19 %	96 040	9 %
	Aide à la recherche d'un emploi et information générale	661 139	7 %	1 126 894	12 %	100 256	1 %	1 530 203	7 %	192 412	1 %	24 748	1 %	-	-	-	-
	Mesures d'incitation à l'emploi et à l'embauche	-	-	-	-	-	-	612 081	3 %	-	-	-	-	17 073	5 %	51 426	5 %
	Emploi assisté et réhabilitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	136 407	37 %	450 720	43 %
	Valorisation de l'entrepreneuriat et mesures d'incitation à la création d'entreprise	22 159	0 %	7 198	0 %	2 488	0 %	1 369 129	7 %	3 283 375	25 %	586 570	13 %	33 963	9 %	322 552	31 %
	Autres mesures	-	-	-	-	-	-	-	-	218 090	2 %	27 420	1 %	-	-	661	0 %
Aide au revenu	7 117 315	73 %	6 076 406	64 %	5 294 117	68 %	10 485 906	50 %	2 940 682	22 %	1 464 435	33 %	109 457	30 %	135 123	13 %	
Total	9 727 151	100 %	9 534 613	100 %	7 765 339	100 %	20 874 364	100 %	13 230 889	100 %	4 410 444	100 %	367 182	100 %	1 056 480	100 %	

Source: Cour des comptes européenne, sur la base des données disponibles de la DG Emploi, affaires sociales et inclusion ainsi que des autorités des États membres.

LES MESURES D'AIDE AU REVENU DES TRAVAILLEURS REPRÉSENTENT LA PART PRINCIPALE DES DÉPENSES COFINANCÉES DANS LA MOITIÉ DES CAS CONTRÔLÉS

- 51.** Pour chacun des cas constituant l'échantillon audité, la Cour a calculé les montants des crédits du FEM affectés aux différents types de mesures, notamment à l'aide au revenu des travailleurs (voir **tableau 3**).
- 52.** Dans six des huit cas présentés au **tableau 3**, l'ensemble des mesures relevant du FEM comportait une part relativement élevée d'aide au revenu. En effet, en Allemagne et au Danemark, ainsi que dans un cas en Irlande et un autre en Lituanie, l'aide au revenu représentait plus d'un tiers de la valeur totale de l'ensemble des mesures personnalisées.
- 53.** Dans les cas particuliers contrôlés en Allemagne et au Danemark, les mesures de formation visant à requalifier ou à relever le niveau de qualification des travailleurs ayant perdu leur emploi représentaient seulement un tiers, voire moins, de l'ensemble des mesures relevant du FEM. Par contre, les mesures d'aide au revenu, sous la forme d'indemnités de chômage ou l'équivalent, correspondaient à un pourcentage allant de 50 à 73 %. En outre, la corrélation entre l'aide au revenu d'un travailleur licencié et sa participation réelle à une mesure du marché du travail financée par le FEM, telle qu'une action de formation, ne pouvait en l'occurrence pas être systématiquement établie.

²⁸ Voir aussi **tableau 4**.

GLOBALEMENT, LES MESURES D'AIDE AU REVENU DES TRAVAILLEURS REPRÉSENTENT UN TIERS DES DÉPENSES REMBOURSÉES

- 54.** En l'absence d'une base de données satisfaisante concernant le FEM et recensant les cas, la Cour a examiné les informations relatives aux demandes des États membres collectées par la Commission pour chacun des 89 cas relevant du FEM et pour lesquels les données étaient disponibles et pertinentes. La Cour a constaté (voir **tableau 4**) que 33 % de l'aide aux travailleurs allouée au titre du FEM (ce qui exclut donc l'assistance technique aux États membres) correspondaient à des mesures d'aide au revenu comme les indemnités de chômage.
- 55.** Six États membres ont bénéficié de 29 % de l'ensemble des cofinancements du FEM et de 89 % de la totalité des mesures d'aide au revenu approuvées à ce jour. Il s'agissait, outre l'Allemagne et le Danemark, de l'Autriche, de l'Italie, de la France et de Malte²⁸.

56. La Cour observe également que la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel vise à limiter l'aide du FEM octroyée sous la forme d'allocations, en ce compris l'aide au revenu des travailleurs, à 50 % au maximum de tous les ensembles de mesures relevant du FEM²⁹.

²⁹ Document COM(2011) 608 final, article 7, paragraphe 1.

TABEAU 4

RÉPARTITION DES CRÉDITS DU FEM PAR TYPE DE MESURE PERSONNALISÉE ET PAR ÉTAT MEMBRE

État membre	Mesures relevant du FEM				
	Mesures actives		Aide au revenu		Total
	En euros	%	En euros	%	En euros
Autriche	8 234 726	23 %	27 602 090	77 %	35 836 816
Allemagne	26 038 835	36 %	46 985 923	64 %	73 024 758
Italie	26 736 900	36 %	46 753 250	64 %	73 490 150
France	25 857 836	42 %	35 239 500	58 %	61 097 336
Malte	792 920	62 %	476 942	38 %	1 269 862
Danemark	59 405 375	68 %	27 871 817	32 %	87 277 192
République tchèque	353 171	74 %	121 292	26 %	474 463
Lituanie	3 273 610	77 %	969 200	23 %	4 242 810
Espagne	61 810 966	88 %	8 288 900	12 %	70 099 866
Pologne	1 637 795	92 %	137 050	8 %	1 774 845
Irlande	86 027 249	92 %	7 153 436	8 %	93 180 685
Grèce	3 956 000	93 %	310 000	7 %	4 266 000
Roumanie	4 036 200	93 %	310 000	7 %	4 346 200
Suède	29 242 680	93 %	2 151 000	7 %	31 393 680
Portugal	13 739 582	97 %	464 000	3 %	14 203 582
Finlande	3 783 575	98 %	94 500	2 %	3 878 075
Pays-Bas	35 500 765	100 %	-	-	35 500 765
Belgique	27 864 008	100 %	-	-	27 864 008
Slovénie	3 325 370	100 %	-	-	3 325 370
Total	421 617 563	67 %	204 928 900	33 %	626 546 463

Notes:

- Tous les montants sont exprimés en euros au 31 décembre 2012.
- Les cas rejetés et retirés ont été exclus.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base des données de la Commission disponibles pour 89 demandes approuvées.

COFINANCEMENT DIFFÉRENT PAR LE FEM DANS DES SITUATIONS ÉCONOMIQUES SIMILAIRES

- 57.** Dans le cas de l'Allemagne par rapport à celui de l'Autriche³⁰, ces deux États étant ceux qui recourent le plus massivement à ce type d'aide du FEM, la Cour a relevé des résultats incohérents dans des situations économiques similaires relatives aux mesures d'aide au revenu des travailleurs.
- 58.** Aux fins du financement par le FEM, l'Allemagne a considéré que la durée des mesures de formation et de qualification représentait un peu moins de la moitié du temps de travail normal³¹. Par contre, l'Autriche a considéré que des mesures similaires représentaient 100 % du temps de travail normal. Cette position s'explique par le fait que, dans le cadre du régime d'allocations à court terme en Autriche, tout emploi correspondant à au moins 50 % du temps de travail normal est considéré comme une activité à plein temps.
- 59.** À la suite de ces différentes décisions au niveau national, le cofinancement des allocations à court terme par le FEM représentait proportionnellement le double pour les cas situés en Autriche par rapport à ceux situés en Allemagne. La Cour observe toutefois que cette différence au niveau de la décision relative au financement par le FEM n'affectait pas en fin de compte les personnes concernées étant donné que celles-ci percevaient l'intégralité des allocations prévues dans les régimes nationaux.

LA PROCÉDURE D'APPROBATION RELATIVE AU FEM EST TROP LONGUE POUR UN FONDS D'URGENCE

- 60.** Afin d'optimiser son incidence, le FEM devrait pouvoir fournir rapidement sa contribution financière de manière à permettre aux travailleurs concernés de bénéficier des mesures faisant l'objet d'un financement dans les plus brefs délais après un licenciement.
- 61.** Après avoir déterminé la longueur moyenne de la procédure d'approbation, la Cour a évalué dans quelle mesure elle pourrait être écourtée tout en tenant compte des différents règlements et dispositions juridiques à respecter.

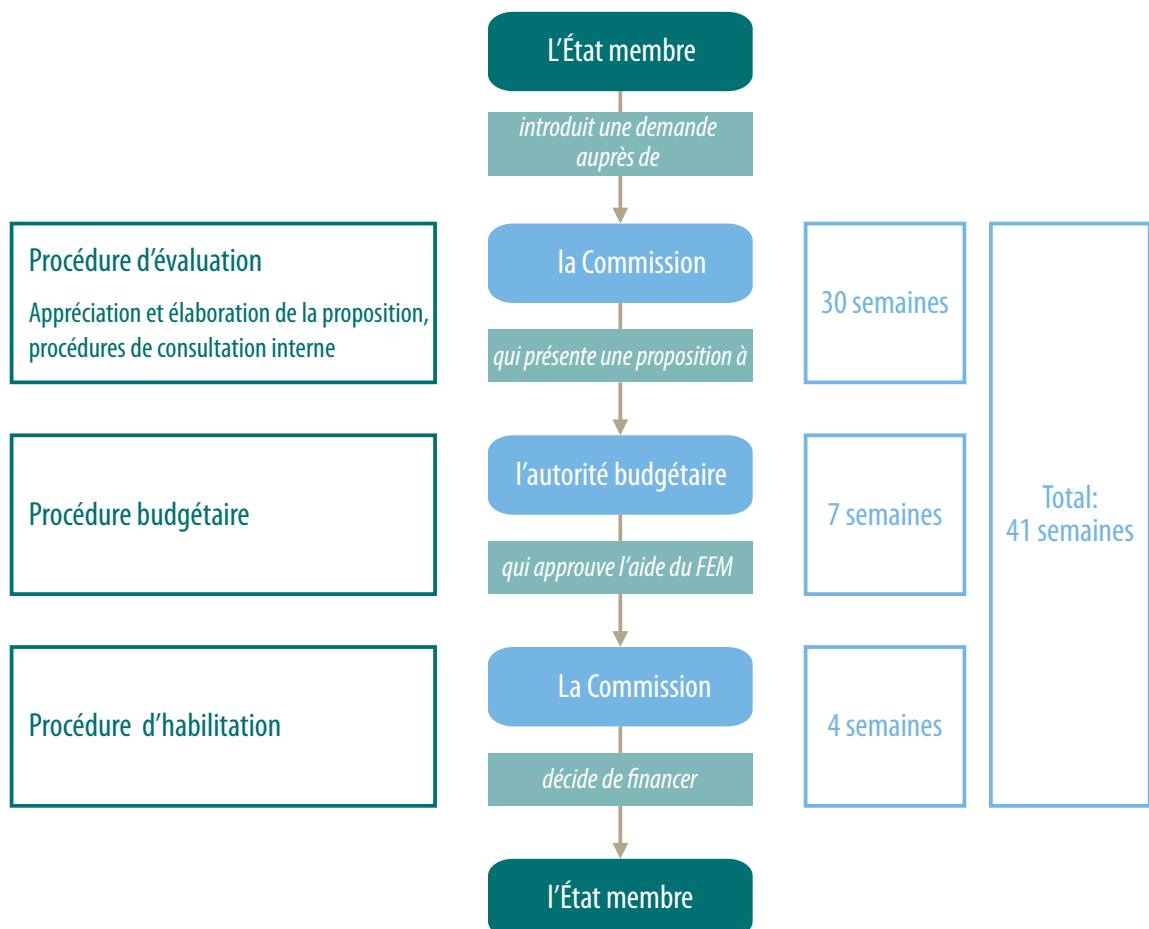
³⁰ Cas Steiermark.

³¹ Ce taux était un coefficient calculé sur la base d'une enquête téléphonique concernant la demande de Nokia. Le coefficient a ensuite été appliqué pour tous les cas relevant du FEM en Allemagne.

62. La procédure d'approbation relative au FEM commence lorsque l'État membre présente officiellement sa demande et s'achève quand la Commission et l'autorité budgétaire procèdent à l'engagement de la contribution financière correspondant à un cas relevant du FEM. Elle peut être divisée en plusieurs étapes consécutives (procédure d'évaluation, procédure budgétaire et procédure d'habilitation), qui durent en tout **41 semaines** en moyenne.

GRAPHIQUE

VUE SCHÉMATIQUE DE LA PROCÉDURE D'APPROBATION RELATIVE AU FEM



LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION POURRAIT ÊTRE ÉCOURTÉE

- 63.** La procédure d'évaluation comprend la procédure d'appréciation ainsi que les procédures de consultation interne à la Commission, qui aboutissent à l'adoption de la proposition de décision par l'autorité budgétaire. Elle dure en moyenne 30 semaines.
- 64.** La procédure d'appréciation prend en moyenne 15 semaines à compter de la date de présentation officielle de la demande de l'État membre, mais elle peut être beaucoup plus longue si l'on prend en considération l'échange informel d'informations entre l'autorité compétente de l'État membre et la Commission.
- 65.** L'un des facteurs contribuant à la lenteur de la procédure d'appréciation est la possibilité prévue dans le règlement FEM de compléter les demandes des États membres à tout moment après leur présentation officielle. Le fait de fixer une échéance pour cette éventuelle démarche ainsi que de prendre la mesure des avantages liés à la courbe d'apprentissage peut permettre de réduire le délai de 15 semaines nécessaires à l'évaluation des demandes des États membres confrontés à des situations d'urgence. Les consultations ultérieures en interne, menées au sein de la Commission, durent également 15 semaines en moyenne.

³² Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (2006/C 139/01), paragraphe 28.

³³ Voir articles 13 à 15 du règlement intérieur de la Commission (C(2000) 3614 du 8 décembre 2000), modifié par la décision 2010/138/UE, Euratom de la Commission du 24 février 2010 (JO L 55 du 5.3.2010, p. 60).

LES PROCÉDURES BUDGÉTAIRE ET D'HABILITATION ONT UNE INCIDENCE SUPPLÉMENTAIRE SUR LES DÉLAIS

- 66.** Étant donné que le FEM opère en dehors du cadre financier pluriannuel, chaque cas relevant du FEM fait l'objet d'une procédure budgétaire spécifique destinée à mettre les crédits correspondants à disposition. En pratique, cela signifie que, dès que la Commission a déterminé les marges et/ou les engagements annulés suffisants, il incombe à l'autorité budgétaire de prendre la décision de mobiliser le fonds³². Cette procédure budgétaire requiert un délai supplémentaire et incompressible d'environ 7 semaines.
- 67.** Ensuite, la procédure d'habilitation vient compléter la procédure d'approbation, aboutissant à l'adoption de la décision formelle de verser une contribution financière. Sa durée, de 4 semaines en moyenne, est étroitement liée aux dispositions du règlement intérieur de la Commission³³. Enfin, une fois approuvée, la contribution financière est versée à l'État membre concerné.

LA PROCÉDURE D'APPROBATION RELATIVE AU FEM N'EST PAS ASSEZ RAPIDE

- 68.** En conclusion, la procédure d'approbation est très longue, notamment si l'on considère que le FEM est supposé être un fonds d'urgence. Dans le rapport d'évaluation à mi-parcours, les évaluateurs avaient déjà attiré l'attention de la Commission en 2011 sur le fait que la longue procédure d'approbation relative au FEM pouvait être jugée trop lente pour offrir un véritable mécanisme de «réaction rapide» en temps de crise.
- 69.** Dans son intégralité, la procédure d'approbation prend en moyenne 11 semaines de plus qu'une décision de financement ordinaire par la Commission.

FINALEMENT, L'AUTORITÉ BUDGÉTAIRE A APPROUVÉ TOUS LES PROJETS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

- 70.** L'autorité budgétaire a approuvé toutes les propositions présentées par la Commission. Seule une demande sur 114 a été rejetée. Cela est probablement dû à l'aide très efficace apportée par la Commission aux États membres durant la phase de l'introduction des demandes. En effet, dans les huit cas contrôlés, la Cour a trouvé suffisamment d'éléments probants attestant que l'aide apportée aux États membres avait été efficace.
- 71.** En outre, aucune autorité des États membres soumise à l'enquête ou à l'audit n'a fait part de son insatisfaction quant au service de la Commission responsable du FEM; par contre, ces autorités ont plutôt signalé des problèmes liés à la procédure relative au FEM dans son ensemble sans pour autant mettre en cause la qualité de l'aide.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

- 72.** La Cour ne nie pas la nécessité pour l'UE de se montrer solidaire avec les travailleurs affectés par des licenciements en raison des modifications de la structure du commerce mondial. Cependant, la Cour n'est pas convaincue que tous les éléments du mécanisme du FEM tel qu'il se présente actuellement sont les plus appropriés pour apporter aux travailleurs qui ont perdu leur emploi une aide spécifique assortie d'une valeur ajoutée européenne.

PRATIQUEMENT TOUS LES TRAVAILLEURS ÉLIGIBLES ONT BÉNÉFICIÉ DE MESURES PERSONNALISÉES ET DÛMENT COORDONNÉES

- 73.** Pratiquement tous les travailleurs éligibles ont pu bénéficier de mesures personnalisées relevant du FEM. Toutefois, dans certains cas, des travailleurs licenciés, précédemment employés par les fournisseurs d'une entreprise touchée par des licenciements collectifs, n'ont pas bénéficié de l'aide au titre du FEM (points 14 à 18).

- 74.** En général, l'aide relevant du FEM a été dûment coordonnée avec les mesures relevant du FSE ou prises sur le marché du travail national, étant donné que les mesures existantes étaient complétées par des mesures supplémentaires relevant du FEM, élaborées spécifiquement pour répondre aux besoins des travailleurs (points 19 à 21).

- 75.** Tandis que le FSE vise à corriger les déséquilibres structurels à long terme, le FEM a été créé pour faire face à des situations d'urgence ponctuelles et à court terme. Bien que le FSE ne soit pas appelé à anticiper des événements imprévisibles, toutes les mesures relevant du règlement FEM peuvent aussi s'appliquer dans le cadre du FSE. Plusieurs États membres ont préféré mobiliser le FSE plutôt que le FEM pour les raisons suivantes: le taux de cofinancement plus élevé, la mise en œuvre plus rapide, la possibilité d'un préfinancement, ainsi que la longueur de la procédure d'approbation et les conditions plus restrictives dans le cadre du FEM (points 22 à 24).

LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE DU FEM N'A PAS PU ÊTRE ÉVALUÉE DE MANIÈRE FIABLE

- 76.** Les données concernant la réinsertion existent mais ne sont pas suffisamment précises, cohérentes et détaillées pour permettre d'en tirer des conclusions. En conséquence, aucune comparaison ou analyse comparative utiles n'ont pu être effectuées entre les mesures au titre du FEM dans un cas donné relevant du FEM, dans plusieurs cas y afférents, ou encore dans des cas concernant le FEM par rapport à d'autres programmes actifs du marché du travail. Aucun objectif quantitatif relatif à la réinsertion n'a été fixé (points 25 à 46).

RECOMMANDATION N° 1

Afin d'améliorer la qualité des informations concernant les réalisations obtenues dans les différents cas ainsi que l'efficacité des actions de soutien en faveur des travailleurs licenciés, les États membres et la Commission devraient prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer que des données actualisées et fiables soient mises à disposition pour permettre le suivi de la réalisation des objectifs et pouvoir comparer les résultats des différentes mesures.

UN TIERS DU FINANCEMENT ALLOUÉ AU TITRE DU FEM COMPENSE DES PROGRAMMES NATIONAUX D'AIDE AU REVENU DES TRAVAILLEURS, SANS AUCUNE VALEUR AJOUTÉE EUROPÉENNE

- 77.** Lorsque le FEM a été utilisé pour cofinancer des services en faveur de travailleurs ayant perdu leur emploi ou d'allocations n'existant normalement pas dans le cadre des régimes d'indemnités de chômage en vigueur dans les États membres, le FEM a apporté une valeur ajoutée européenne. Cela fait référence notamment aux mesures actives visant à améliorer les chances des bénéficiaires de trouver un emploi rémunéré ou encore d'accroître leur capacité d'acquérir des revenus, comme la formation, l'aide à l'emploi indépendant, l'aide individualisée à l'emploi et le reclassement externe, les allocations de mobilité ainsi que des aides à la formation (points 47 à 49).
- 78.** Cependant, dans tous les cas contrôlés, la Cour a relevé des mesures visant à octroyer aux travailleurs une aide au revenu qui de toute façon aurait été versée par les États membres. En conséquence, la Cour estime que seules la formation et les mesures actives directes du marché du travail en faveur des travailleurs licenciés ont une valeur ajoutée européenne autre qu'un financement supplémentaire alloué aux États membres. Parmi les 19 États membres ayant bénéficié du FEM, 16 ont intégré dans leurs ensembles de mesures celles concernant l'aide au revenu. Ces dernières représentaient 33 % des dépenses remboursées pour l'ensemble des cas relevant du FEM (points 50 à 56).
- 79.** La Commission n'a pas vérifié de manière satisfaisante la part que représentent les mesures d'aide aux travailleurs (points 45 et 46). En outre, des décisions différentes au niveau de l'État membre peuvent aboutir à un cofinancement différent par le FEM de mesures d'aide au revenu similaires (points 57 à 59).

RECOMMANDATION N° 2

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient envisager de limiter le financement de l'UE aux mesures susceptibles d'apporter une valeur ajoutée européenne plutôt que de financer des régimes nationaux d'aide au revenu des travailleurs, déjà existants.

LA PROCÉDURE D'APPROBATION RELATIVE AU FEM EST TROP LONGUE POUR UN FONDS D'URGENCE

- 80.** La procédure d'approbation relative au FEM est très longue. Cette lenteur crée un effet dissuasif en ce qui concerne l'utilisation du FEM et nuit donc à la solidarité que souhaite manifester l'UE avec les travailleurs licenciés visés.
- 81.** En outre, la nécessité d'appliquer une procédure budgétaire spécifique contribue encore à allonger le processus d'approbation (points 60 à 69).

RECOMMANDATION N° 3

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient envisager, en remplacement du régime FEM actuel, la possibilité d'adapter le cadre du FSE afin d'apporter plus rapidement une aide aux travailleurs ayant perdu leur emploi en raison de licenciements collectifs.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre II, présidée par M. Harald NOACK, Membre de la Cour des comptes, le 10 juin 2013.

Par la Cour des comptes



Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA
Président

RÉPONSES DE LA COMMISSION

SYNTHÈSE

I.

Depuis 2006, le FEM apporte une forte valeur ajoutée européenne aux travailleurs touchés par des licenciements collectifs en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation. Cela se traduit par une assistance aux travailleurs, qui finance la réinsertion professionnelle, la création d'entreprise ou des actions de formation ciblées. Les États membres ont agi conformément aux dispositions de l'article 3 («Actions admissibles») du règlement (CE) n° 1927/2006, qui prévoit un éventail de mesures pouvant être cofinancées avec le concours du FEM.

II.

Le FEM et le FSE sont stratégiquement complémentaires. Conformément au principe de subsidiarité, l'ensemble des mesures au titre du FEM mises au point au niveau des États membres complète largement les dispositions générales du FSE visant à soutenir le retour à la vie professionnelle.

IV.

La Commission prend note des aspects suivants:

a)

L'identification de l'ensemble des entreprises et des travailleurs touchés nécessite beaucoup de temps et d'efforts. De ce fait, à la suite d'une accélération de la procédure de demande, il se peut que certains travailleurs licenciés qui auraient pu être admissibles n'aient pas été inclus dans une demande d'intervention du FEM. Cependant, la Commission n'a pas connaissance d'une mise à l'écart délibérée de travailleurs touchés.

b)

La décision de solliciter ou non un financement au titre du FSE ou du FEM est prise au niveau de l'État membre, à condition que le programme opérationnel du FSE convenu avec la Commission soit compatible avec un tel soutien envisagé du FSE. En effet, les programmes opérationnels du FSE varient d'un État membre/d'une région à l'autre.

RÉPONSES DE LA COMMISSION

c)

Si la collecte des données peut toujours être améliorée, la Commission estime que le FEM a trouvé un équilibre coûts/avantages raisonnable entre, d'une part, les obligations imposées aux États membres et, d'autre part, la qualité et la quantité des données fournies. La Commission note que le règlement FEM ne requiert pas d'objectifs quantitatifs en termes de réinsertion. Il importe en outre de relever que les États membres audités ont respecté leurs obligations en matière d'établissement de rapports telles qu'énoncées à l'article 15 dudit règlement.

Réponse commune aux points d) et e)

La Commission considère que, sans l'appui du FEM, les résultats auraient été très maigres, ce qu'a confirmé le rapport d'évaluation à mi-parcours élaboré par des experts indépendants.

Les mesures financées par le FEM doivent être considérées comme un ensemble de mesures interdépendantes, regroupant des actions ciblées personnalisées et les aides au revenu nécessaires. Dans leur globalité, elles contribuent à la réussite des opérations financées par le FEM.

Par ailleurs, le FEM n'a jamais fourni d'aide au revenu isolément. D'un point de vue juridique, il convient de noter que les dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006 prévoient une aide au revenu si les conditions d'admissibilité sont remplies. Elles n'imposent ni n'excluent aucun pourcentage minimal ou maximal d'allocations.

f)

Convenant que l'actuelle procédure d'approbation est longue, la Commission s'efforce de réduire les délais dans la mesure du possible, tout en veillant au bon déroulement de cette procédure. Le fait que le FEM ne relève pas du cadre financier pluriannuel influe inévitablement sur le calendrier des procédures.

À l'heure actuelle, la Commission œuvre activement à la réduction des délais nécessaires aux procédures d'approbation, par exemple en développant les demandes en ligne ou en fixant des délais plus stricts, à la fois pour les États membres et pour elle-même, dans sa proposition de nouveau règlement. Toutefois, il importe de noter que les procédures ne déterminent pas à quel rythme l'aide parvient aux travailleurs et ne nuisent pas non plus à la solidarité.

En fait, la Commission encourage les États membres à prendre des mesures à un stade aussi précoce que possible lorsque surviennent des licenciements collectifs.

V.

Recommandations:

a)

La Commission accepte la recommandation aux termes de laquelle la disponibilité de données actualisées et fiables en matière de suivi doit être assurée. Les mesures nécessaires ont été prises avec l'adoption de la proposition de la Commission relative au FEM pour la période 2014-2020. Celle-ci prévoit notamment que les États membres présentent un rapport intérimaire, afin de garantir la disponibilité plus rapide de données plus récentes et plus fiables. Il convient toutefois de noter que cet aspect de la proposition de la Commission n'a pas été accueilli favorablement au Conseil. La Commission a élaboré sa proposition en visant à assurer un équilibre coûts/avantages raisonnable entre, d'une part, les obligations imposées aux États membres et, d'autre part, la quantité et la qualité des données fournies.

Par ailleurs, la Commission fait observer que les législations nationales en matière de protection des données risquent d'empêcher la mise en œuvre intégrale de cette recommandation.

b)

Acceptant partiellement la recommandation de la Cour, la Commission a proposé pour 2014-2020 un plafonnement des allocations (à 50 %). Cette proposition devrait encore améliorer l'efficacité et la valeur ajoutée européenne des mesures prises au titre du FEM et garantir des conditions égales aux États membres.

En outre, ces six dernières années, la Commission (et par conséquent l'autorité budgétaire) n'a accepté, parmi les dossiers déposés au titre du FEM, que ceux qui étaient susceptibles d'apporter une valeur ajoutée.

Il ressort des conclusions de l'évaluation à mi-parcours que cet objectif a été clairement atteint.

RÉPONSES DE LA COMMISSION

c)

La Commission estime que cette recommandation a déjà été mise en œuvre, puisque la possibilité d'inclure le FEM au sein du FSE pour la période 2014-2020 a été soigneusement évaluée et examinée dans l'analyse d'impact et l'évaluation ex ante de la proposition de la Commission concernant le nouveau règlement relatif au FEM. Le Conseil européen et le Parlement européen ont donné leur accord de principe sur la continuation du Fonds.

La Commission attire l'attention sur les conclusions du rapport d'évaluation à mi-parcours, qui indiquent que le FEM a apporté une valeur ajoutée significative et précisent que, selon des experts indépendants, les résultats auraient été très maigres sans l'appui du Fonds.

Il convient de noter que le FEM est destiné à subvenir à des dépenses qui sont par nature imprévisibles, tandis que le FSE a été créé pour faire face à des problèmes structurels à moyen et à long terme, qui nécessitent des stratégies d'investissement stables. Par conséquent, la Commission a estimé préférable que le FEM reste en dehors du contexte du FSE et en dehors du cadre financier pluriannuel, ce qui autorise la flexibilité financière requise par le Fonds.

La décision de solliciter ou non un financement au titre du FSE ou du FEM est prise au niveau de l'État membre (à condition que le programme opérationnel du FSE convenu avec la Commission soit compatible avec un tel soutien envisagé du FSE).

OBSERVATIONS

16.

La Commission reconnaît qu'il est possible que certains travailleurs licenciés qui étaient admissibles n'aient pas été inclus dans les demandes d'intervention du FEM. Cependant, elle n'a pas connaissance d'une mise à l'écart délibérée de travailleurs touchés. Ensuite, l'identification de l'ensemble des entreprises et des travailleurs touchés nécessite du temps et des efforts. Par conséquent, à un certain stade, il se peut que l'État membre ait décidé de faire avancer le dossier, considérant que le coût (sous l'angle des ressources financières et du temps passé) que représenterait la recherche d'autres travailleurs potentiellement admissibles serait disproportionné par rapport aux avantages probables. Par ailleurs, même si ces travailleurs n'ont pas été pris en compte, il est possible qu'ils aient bénéficié d'autres formes d'aides.

18.

Sur la base des rapports finaux présentés au sujet des interventions du FEM en Irlande, la Commission considère que l'État membre a fourni des efforts pour faire le lien entre les services personnalisés et le marché réel du travail.

23. a)

L'observation de la Cour ne s'applique qu'aux États membres dont les taux de cofinancement sont plus élevés, comme ceux énumérés par la Cour, et ne saurait avoir valeur de règle générale.

24.

La Commission croit savoir que, si le Royaume-Uni n'a jamais introduit de demande de contribution du Fonds, c'est pour des raisons politiques et non pour des motifs liés au FEM proprement dit.

25.

La Commission estime que le niveau de l'UE est le plus approprié pour traiter de l'incidence des modifications de la structure du commerce mondial. Partant de ce point de vue politique, l'aide de l'UE devrait donc aller à ceux qui subissent les effets de la mondialisation. Cette aide du FEM comporte une forte valeur ajoutée européenne. La question qui se pose alors est de savoir si cette valeur ajoutée manifeste se traduit aussi par des actions efficaces. À cet égard, la Commission souligne que l'efficacité du FEM peut également être évaluée en fonction du nombre de bénéficiaires qui ont développé leurs compétences et leurs aptitudes professionnelles, améliorant ainsi leur employabilité sur le marché du travail.

RÉPONSES DE LA COMMISSION

27.

Il ressort de comparaisons avec des sources de données internationales, et notamment avec des données d'Eurostat, que les taux de réinsertion sont satisfaisants malgré le contexte très difficile. Le tableau 2 indique que, sur la moyenne des cas contrôlés par la Cour, 34 % des participants ont été réinsérés dès la clôture du FEM, près de 46 % l'ont été entre trois et douze mois après la clôture et plus de 51 % douze mois après la clôture.

Les principales conclusions du rapport d'évaluation à mi-parcours sur le FEM entre 2007 et avril 2009 font état d'un taux moyen de retour à l'emploi de 42 %, parmi les travailleurs touchés, immédiatement après la clôture de la période de mise en œuvre du FEM pour les 15 cas ayant fait l'objet d'une évaluation. Ce chiffre peut être considéré comme un très bon résultat.

Les données d'Eurostat sur la transition entre le statut de chômeur et le statut de travailleur en 2010 révèlent que le taux de réinsertion est de 28,7 % pour l'UE, de sorte que le taux de 42 % affiché par le FEM soutient largement la comparaison.

Les obligations des États membres en matière de rapports sont celles figurant à l'article 15 du règlement FEM et dans les décisions de financement correspondantes. Les États membres ont respecté ces obligations en transmettant leurs rapports finaux pour les 8 cas contrôlés. Dès lors, toutes les données supplémentaires sont réunies sur une base volontaire par les États membres.

29.

Faisant observer que le règlement (CE) n° 1927/2006 ne prévoit pas d'objectifs quantitatifs de réinsertion, la Commission rappelle que les différentes mesures du FEM peuvent également faire l'objet d'une appréciation à l'aune d'autres indicateurs et d'autres moyens (comme les évaluations). Pour la période 2014-2020, la Commission a proposé un objectif de réinsertion de 50 % après douze mois de mise en œuvre.

31.

La Commission souligne que le FEM et le FSE sont des fonds destinés à financer des mesures stratégiques complémentaires liées aux conséquences de la mondialisation sur le marché du travail. Conformément au principe de subsidiarité, l'ensemble des mesures au titre du FEM est mis au point au niveau des États membres et est souvent similaire aux dispositions générales du FSE visant à soutenir le retour à la vie professionnelle.

32.

L'aide au revenu n'a jamais été fournie isolément. Conformément au règlement FEM, elle a toujours fait partie d'un paquet combiné à des mesures actives du marché du travail, qui ont produit les effets positifs confirmés par l'évaluation à mi-parcours et de nombreux rapports finaux sur les cas d'intervention du FEM.

Les États membres ont agi conformément aux dispositions de l'article 3 («Actions admissibles») du règlement (CE) n° 1927/2006 lors de la conception de l'ensemble correspondant de mesures personnalisées au titre du FEM. Au cours de la période de mise en œuvre, cet ensemble de mesures est exécuté avec l'appui du FEM. Parmi ces mesures figurent: l'aide générale à la recherche d'un emploi, la formation, les allocations de recherche d'emploi, les allocations de formation, le soutien à l'entrepreneuriat, la mobilité géographique et les subventions à l'emploi, etc.

34.

Les données de suivi sur le FSE ne visent pas à recenser des dizaines de milliers de projets (potentiels) du FSE soutenus grâce aux 117 programmes opérationnels actuels du FSE (2007-2013). En effet, le but de ce suivi est de rassembler des statistiques sur la mise en œuvre des programmes au moyen de données financières (ventilées en fonction des priorités définies dans le règlement FSE) et de données sur le nombre de bénéficiaires (ventilées, notamment, par sexe, niveau d'éducation, etc.).

En ce qui concerne la qualité des données de suivi sur le FSE, la Commission note que:

- la qualité des indicateurs est en constante amélioration;
- la Commission prend des mesures dans le cadre des réunions du comité de suivi lorsqu'elle estime que les indicateurs de résultats sont insuffisants;
- la Commission vérifie de quelle manière les actions atteignent leurs objectifs sur la base des informations reçues et au moyen de l'évaluation ex post.

Pour la période 2014-2020, la Commission a proposé de rendre obligatoires des indicateurs de réalisation et de résultat.

36.

Les financements du FEM visent à permettre aux États membres de prendre des mesures sur le terrain après avoir dépensé le montant réservé au cofinancement; ils ne déterminent pas le rythme de la mise en œuvre de ces mesures et ne devraient pas non plus influencer sur le rythme de lancement des actions.

RÉPONSES DE LA COMMISSION

Il incombe aux États membres de s'assurer que l'assistance appropriée parvienne dans les meilleurs délais à leurs travailleurs licenciés. L'adoption tardive de décisions de financement pour des actions devant être (pré)financées au niveau national ne devrait pas être perçue comme un obstacle à une célérité accrue de la mise en œuvre.

38.

Le FEM et le FSE sont des fonds complémentaires apportant soit une aide stratégique à long terme, soit une réponse spécifique, ponctuelle et limitée dans le temps à une situation «urgente» unique de restructuration. Si, pour des raisons spécifiques légitimes comme dans le cas cité, les crédits du FEM arrivent plus tard que d'autres crédits de soutien, l'objectif du FEM sera tout de même rempli.

Il convient de noter qu'il appartient à chaque État membre de gérer au mieux la complémentarité entre les interventions du FSE et celle du FEM compte tenu des conditions locales du moment.

43.

Dans ce contexte global, il y a lieu de noter que la Commission ne peut avoir connaissance, à ce stade, des effets que peuvent avoir les différences existant au sein de la population totale des travailleurs touchés et dans la capacité d'insertion professionnelle de ces derniers.

45.

La Commission fait observer qu'en règle générale, les données sur la réinsertion fournies dans les rapports finaux des États membres sont cohérentes et fiables. Lorsque l'analyse de la Commission fait apparaître des divergences, des mesures sont prises immédiatement.

Les rapports finaux sur le FEM ont un format standard prédéfini, permettant une comparaison effective entre les cas soutenus par le Fonds. Les États membres (audités) ont respecté leurs obligations en matière d'établissement de rapports telles qu'énoncées à l'article 15 du règlement (CE) n° 1927/2006.

Dans le même temps, la Commission estime qu'au sein du FEM, un équilibre coûts/avantages raisonnable a été trouvé lors de l'examen des obligations incombant aux États membres en ce qui concerne le suivi, les rapports et l'évaluation, ainsi que la qualité et la quantité des données fournies.

46.

La Commission a examiné soigneusement tous les rapports finaux et, le cas échéant, elle a pris des mesures supplémentaires. Toutes les données importantes sont enregistrées dans la base de données du FEM, ce qui permet à la Commission d'assurer le suivi et de faire rapport.

En ce qui concerne la nature et le pourcentage de subventions versées ou engagées pour les cas relevant du FEM, la situation se présente comme suit.

En se fondant sur les demandes, la Commission peut se faire une idée de la part des subventions dans les dépenses totales finales d'un projet. Elle est ensuite informée des dépenses réelles à la réception du rapport final.

Ces deux sources servent à alimenter la base de données, ce qui permet l'extraction d'informations détaillées. Il convient de noter que les rapports finaux, de par leur nature même, sont disponibles six mois après la fin de la période de mise en œuvre. Par conséquent, les données définitives ne sont pas encore disponibles pour tous les cas, étant donné que nombre d'entre eux sont en cours de mise en œuvre.

La Commission améliore le suivi de toutes les mesures d'aide en continuant à développer sa base de données et en prévoyant, dans sa proposition de règlement FEM pour la période 2014-2020, la présentation, par les États membres, d'un rapport intérimaire.

47.

La Commission estime que le niveau de l'UE est le plus approprié pour traiter de l'incidence des modifications de la structure du commerce mondial. Compte tenu de ce point de vue politique, l'aide de l'UE devrait donc aller à ceux qui subissent les effets de la mondialisation.

Les conclusions du rapport final de l'évaluation à mi-parcours (GHK, 2011) indiquent que le FEM a apporté une valeur ajoutée significative et précisent que, selon des experts indépendants, les résultats auraient été très maigres sans l'appui du Fonds.

48.

Le FEM cofinance, sur la base de l'article 3, des ensembles de mesures d'aide intégrées aux travailleurs, notamment des allocations en matière de recherche d'emploi et de mobilité ou des allocations destinées aux personnes participant à des activités d'apprentissage tout au long de la vie et de formation.

RÉPONSES DE LA COMMISSION

En outre, la méthodologie relative à la base de données des politiques du marché du travail d'Eurostat indique (conformément à la définition de l'OCDE) que les allocations de chômage que reçoivent les participants aux mesures découlant des politiques du marché du travail (au lieu d'une prime de formation, d'un salaire ou autre rémunération) doivent être incluses dans les dépenses relatives à cette mesure et exclues des sommes rapportées comme prestations de chômage.

49.

La Commission ne souhaite pas mettre indûment l'accent sur les actions de formation, qui ne représentent qu'une partie de l'ensemble des mesures admissibles mises en place par les États membres. On peut citer par ailleurs l'éducation, la création d'entreprise, l'orientation et les conseils en matière professionnelle, les stages, le parrainage dans le contexte d'un nouvel emploi, l'interaction entre pairs, etc.

50.

Le législateur a estimé qu'il était important pour l'Union européenne de fournir une aide aux travailleurs licenciés lorsque la modification des échanges ou — pour une période limitée — la crise économique et financière mondiale a des effets préjudiciables sur l'emploi. Cette solidarité de l'UE avec les travailleurs touchés et les États membres doit être considérée dans un contexte plus large dans lequel il existe un lien visible entre le rôle de l'UE dans les négociations commerciales à l'échelle mondiale ou les effets de la crise économique et financière mondiale et l'exercice par l'UE de ses responsabilités (sociales) lorsqu'il y a des effets préjudiciables notables au niveau local ou régional.

Dans ce contexte, la Commission estime qu'il importe de prévoir la possibilité d'une prise en charge totale des coûts et de garantir un traitement équitable de tous les États membres. Grâce au financement d'allocations qui, autrement, auraient été versées par l'État membre, ce dernier peut bénéficier du même niveau d'aide qu'un État membre qui ne prévoit pas le versement de telles allocations. Une autre logique aurait impliqué un traitement différencié des États membres.

L'aide accordée par le FEM devrait être considérée comme un « ensemble de mesures », plus vaste et plus efficace que la somme de ses parties. Toutes les allocations convenues devraient être considérées comme faisant partie de cet ensemble de mesures et peuvent être appréciées à l'aune de la réussite globale des mesures destinées à chaque travailleur (décision d'aide), c'est-à-dire sur la base du nombre de travailleurs visés qui ont retrouvé un emploi.

52.

L'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006 n'exclut pas l'aide au revenu pour autant que celle-ci fasse partie intégrante d'un ensemble de mesures comprenant, par exemple, la formation, le parrainage, l'aide au démarrage de microentreprises, etc. De plus, cet article n'impose ni n'exclut aucun pourcentage minimal ou maximal d'allocations.

53.

La Commission ne souscrit pas aux critiques de la Cour étant donné que la formation et l'aide au revenu doivent être considérés comme un ensemble. Elle rappelle que le règlement FEM actuel interdit le cofinancement de mesures passives.

Réponse commune aux points 54 à 56

La Commission fait observer que le règlement FEM actuel interdit le cofinancement de mesures passives, mais n'impose pas de plafond pour les allocations dans un ensemble de mesures personnalisées. Un tel plafond a été proposé dans le contexte du futur règlement FEM (2014-2020), qui prévoit de le fixer à 50 %. La modification proposée vise à améliorer l'efficacité des mesures relevant du FEM et à garantir des conditions égales aux États membres.

En outre, comme indiqué au point 46, la Commission dispose d'une base de données contenant les données et les statistiques pertinentes issues des dossiers présentés ainsi que des rapports finaux concernant le FEM.

Réponse commune aux points 57 à 59

La Commission estime que les deux États membres ont été traités de manière cohérente et équitable.

Le FEM fait l'objet d'une gestion partagée. Par conséquent, la Commission doit s'en remettre aux informations transmises par les États membres. Elle analyse ces informations et fonde ses actions sur cette évaluation. Par ailleurs, elle contrôle les cas relevant du FEM conformément à ses critères d'évaluation du risque.

En ce qui concerne les deux États membres cités par la Cour, l'Allemagne a fourni des informations détaillées sur le système d'allocations à travers une étude et, dès lors, elle a imposé elle-même des limites à l'aide en faveur des allocations. Sur la base de son évaluation, la Commission a accepté les résultats de cette étude. À la demande de la Commission, l'Autriche a fourni des informations sur son système d'allocations. La Commission, qui a analysé de la même manière les informations communiquées par l'Autriche, n'avait aucune raison de les rejeter.

RÉPONSES DE LA COMMISSION

Réponse commune aux points 60 à 62

Les États membres sont autorisés et encouragés à entamer la mise en œuvre des mesures prévues dès qu'elles sont prêtes et à un stade aussi précoce que possible, afin que les travailleurs ne doivent pas attendre pour bénéficier de l'aide à laquelle ils ont droit. Ils devraient manifestement procéder de la sorte avant l'approbation définitive de la demande par l'autorité budgétaire. En d'autres termes, les délais requis pour la procédure d'approbation ne devraient pas peser sur le caractère raisonnablement rapide de la réaction «sur le terrain».

Selon le type de cas relevant du FEM (article 2, point a) ou b)), les États membres disposent d'une période de référence de quatre ou de neuf mois, pendant laquelle les licenciements ont lieu. Cette période est suivie d'une autre de dix semaines (article 5 du règlement FEM) au cours de laquelle les États membres finalisent leurs demandes. Les États membres prennent contact avec la Commission durant ces deux périodes et souvent, avant même la période de référence, lorsqu'une grande entreprise a annoncé de futurs licenciements potentiellement admissibles à l'aide du FEM.

Tous ces contacts s'articulent autour du formulaire de demande et des données nécessaires pour le remplir. Chaque cas relevant du FEM a été traité en fonction de ses caractéristiques propres, et les États membres ont eu la possibilité de fournir des informations complémentaires après avoir soumis leurs demandes, jusqu'à ce que la Commission dispose de toutes les données lui permettant de défendre l'éligibilité du dossier devant le Conseil et le Parlement européen. Jusqu'à présent, la Commission n'a jamais rejeté une demande d'intervention du FEM au motif que les informations communiquées par l'État membre demandeur étaient insuffisantes.

65.

La Commission s'efforce de réduire les délais dans la mesure du possible, tout en veillant au bon déroulement de la procédure.

Les délais requis pour l'adoption d'une décision de financement du FEM n'empêchent pas les États membres de prendre des mesures.

En ce qui concerne la durée de la procédure d'appréciation, la Commission a proposé pour la période 2014-2020 qu'une date limite soit fixée pour la remise des informations complémentaires par les États membres et que ces informations ne puissent être fournies que dans des cas exceptionnels. De même, des effets de courbe d'apprentissage sont observés depuis un certain temps, ce qui permet d'accélérer quelque peu la procédure. L'ensemble des changements ciblés, y compris les demandes en ligne, devraient permettre une nette accélération de l'évaluation et de l'adoption ultérieure des décisions de financement.

67.

La majeure partie de la préparation de la décision de financement se déroule parallèlement à la procédure budgétaire, de sorte que seule l'adoption par habilitation a lieu après la signature de la décision de l'autorité budgétaire. Les quatre semaines mentionnées par la Cour comprennent à la fois l'adoption de la décision de financement par habilitation et l'engagement et le versement effectifs de la contribution.

68.

La Commission renvoie à sa réponse aux points 60 à 62.

69.

Les procédures relatives au FEM, pour les motifs cités aux points 65 et 67, dépassent le niveau de complexité des décisions de financement classiques de la Commission. Comme le fait observer la Cour (point 66), il est impossible de raccourcir certaines phases importantes de la procédure. La Commission s'efforce d'accélérer l'ensemble du processus d'approbation et s'emploie dès lors activement à trouver de nouveaux moyens de réduire la longueur de la procédure globale, par exemple en développant les demandes en ligne ou en fixant des délais plus stricts, à la fois pour les États membres et pour elle-même, dans sa proposition de nouveau règlement.

RÉPONSES DE LA COMMISSION

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

72.

La Commission attire l'attention sur les conclusions du rapport d'évaluation à mi-parcours relatives à la valeur ajoutée. Ce rapport conclut que le FEM a apporté une valeur ajoutée significative et que, selon des experts indépendants, les résultats auraient été très maigres sans l'appui du Fonds.

73.

La Commission s'emploie, avec les États membres, à parvenir à un équilibre raisonnable entre une couverture complète et le délai nécessaire à l'établissement et à la présentation de la demande. Elle fait observer que les travailleurs concernés des fournisseurs en aval n'ont jamais été délibérément mis à l'écart. En outre, même si ces travailleurs n'ont pas été pris en compte, il est possible qu'ils aient bénéficié d'autres formes d'aide.

75.

La Commission convient que le FEM et le FSE sont stratégiquement complémentaires pour aider les travailleurs licenciés à revenir sur le marché du travail, et note que la Cour dénombre 7 États membres sur 27 qui ont préféré le FSE au FEM (points 23 et 24). Elle renvoie également à sa réponse à la recommandation n° 3 de la Cour.

76.

La Commission fait observer qu'en général, elle dispose de données précises et détaillées concernant la réinsertion pour tous les cas relevant du FEM. En ce qui concerne le niveau de détail de ces données, dans tous les cas contrôlés qui relèvent du FEM, les États membres avaient respecté leurs obligations en matière de rapports telles que prévues à l'article 15 du règlement (CE) n° 1927/2006.

En outre, la Commission souligne que le règlement (CE) n° 1927/2006 ne comporte pas d'objectifs concernant la réinsertion.

Dans sa proposition de nouveau règlement FEM pour la période 2014-2020, la Commission a prévu, à titre d'objectif à atteindre, que 50 % des travailleurs soient réinsérés professionnellement un an après la date de la demande.

Recommandation n° 1

La Commission accepte la recommandation aux termes de laquelle la disponibilité de données actualisées et fiables en matière de suivi doit être assurée. Les mesures nécessaires ont été prises avec la proposition de la Commission relative au FEM pour la période 2014-2020. Celle-ci prévoit notamment que les États membres présentent un rapport intérimaire, afin de garantir la disponibilité plus rapide de données plus récentes et plus fiables.

Il convient toutefois de noter que cet aspect de la proposition de la Commission n'a pas été accueilli favorablement au Conseil. La Commission a élaboré sa proposition en visant à assurer un équilibre coûts/avantages raisonnable entre, d'une part, les obligations imposées aux États membres et, d'autre part, la qualité et la quantité des données fournies.

Par ailleurs, la Commission fait observer que les législations nationales en matière de protection des données risquent d'empêcher la mise en œuvre intégrale de cette recommandation.

77.

La Commission traite de la même manière tous les cas relevant du FEM transmis par les États membres. Elle ne fournit ni plus ni moins d'aide à un État membre en fonction de la générosité de son régime de sécurité sociale. Le législateur a estimé que le traitement équitable de tous les États membres était un aspect fondamental du FEM.

En outre, le lien avec les aspects négatifs que la mondialisation pourrait avoir, dans ce contexte, à l'échelon local/régional représente une dimension importante du FEM. La dimension européenne procure dans ce contexte un soutien sans réserve et représente une valeur ajoutée essentielle.

78.

La Commission renvoie à ses réponses aux points 48 à 52. Elle fait remarquer que l'aide accordée au titre du FEM devrait être considérée comme le financement d'un «ensemble» de mesures interdépendantes qui, dans leur globalité, apportent une contribution à la réussite des opérations financées.

En effet, le FEM apporte une aide aux travailleurs grâce à différentes formes d'intervention, notamment les allocations visant à garantir aux travailleurs un revenu suffisant pendant la durée des mesures d'activation, afin qu'ils soient en mesure de bénéficier des différentes actions financées, telles que la formation.

RÉPONSES DE LA COMMISSION

Le règlement FEM ne fixe pas de conditions ni ne désigne, de manière préférentielle, la source de ces allocations; de plus, les évaluations et les analyses n'indiquent aucune différenciation en termes d'efficacité ou de performance liée à la source ou au type d'allocations destinées aux travailleurs lorsqu'ils suivent des formations (ou d'autres actions) en vue de trouver un nouvel emploi.

79.

La Commission améliore le suivi de toutes les mesures d'aide en continuant à développer sa base de données et en prévoyant, dans sa proposition de règlement FEM pour la période 2014-2020, la présentation, par les États membres, d'un rapport intérimaire.

La Commission estime que tous les États membres sont traités de manière cohérente et équitable et elle renvoie à sa réponse aux points 57 à 59.

Recommandation n° 2

Acceptant partiellement la recommandation de la Cour, la Commission a proposé pour 2014-2020 un plafonnement des allocations (à 50 %). Cette proposition devrait encore améliorer l'efficacité et la valeur ajoutée européenne des mesures prises au titre du FEM et garantir des conditions égales aux États membres.

En outre, ces six dernières années, la Commission (et par conséquent l'autorité budgétaire) n'a accepté, parmi les dossiers déposés au titre du FEM, que ceux qui étaient susceptibles d'apporter une valeur ajoutée.

Il ressort des conclusions de l'évaluation à mi-parcours que cet objectif a été clairement atteint.

80.

Convenant que l'actuelle procédure d'approbation est longue, la Commission s'efforce de réduire les délais dans la mesure du possible, tout en veillant au bon déroulement de cette procédure. À l'heure actuelle, elle s'emploie à progresser dans ce domaine. Toutefois, il importe de noter que les procédures ne déterminent pas à quel rythme l'aide parvient aux travailleurs et ne nuisent pas non plus à la solidarité.

Dans les faits, la Commission encourage les États membres à prendre des mesures à un stade aussi précoce que possible.

Il est important de noter que chaque cas relevant du FEM a été traité en fonction de ses caractéristiques propres et que les États membres ont eu la possibilité de compléter leurs demandes par de plus amples informations, jusqu'à ce que la Commission dispose de toutes les données lui permettant de défendre l'éligibilité du dossier devant le Conseil et le Parlement européen.

L'ensemble de cette procédure a permis d'obtenir un taux de réussite élevé pour les demandes d'intervention du FEM.

81.

Le FEM ne dépend pas du cadre financier pluriannuel (CFP), ce qui implique que chaque cas relevant du FEM doit être présenté individuellement au Conseil et au Parlement européen.

Recommandation n° 3

La Commission estime que cette recommandation a déjà été mise en œuvre, puisque la possibilité d'inclure le FEM au sein du FSE pour la période 2014-2020 a été soigneusement évaluée et examinée dans l'analyse d'impact et l'évaluation ex ante de la proposition de la Commission concernant le nouveau règlement relatif au FEM. Le Conseil européen et le Parlement européen ont donné leur accord de principe sur la continuation du Fonds.

La Commission attire l'attention sur les conclusions du rapport d'évaluation à mi-parcours. Ce rapport conclut que le FEM a apporté une valeur ajoutée significative et que, selon des experts indépendants, les résultats auraient été très maigres sans l'appui du Fonds.

Il convient de noter que le FEM est destiné à subvenir à des dépenses qui sont par nature imprévisibles, tandis que le FSE a été créé pour faire face à des problèmes structurels à moyen et à long terme, qui nécessitent des stratégies d'investissement stables. Par conséquent, la Commission a estimé préférable que le FEM reste en dehors du contexte du FSE et en dehors du cadre financier pluriannuel, ce qui autorise la flexibilité financière requise par le Fonds.

La décision de solliciter ou non un financement au titre du FSE ou du FEM est prise au niveau de l'État membre (à condition que le programme opérationnel du FSE convenu avec la Commission soit compatible avec un tel soutien envisagé du FSE).

Cour des comptes européenne

Rapport spécial n° 7/2013

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation a-t-il apporté une valeur ajoutée européenne en matière de réinsertion des travailleurs licenciés?

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne

2013 — 38 p. — 21 × 29,7 cm

ISBN 978-92-9241-318-7

doi:10.2865/93347

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- un seul exemplaire:
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:
auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm),
des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm),
en contactant le réseau Europe Direct (http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm)
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (*).

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

Abonnements:

- auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne (http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).

LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE A EXAMINÉ DANS QUELLE MESURE LA VALEUR AJOUTÉE EUROPÉENNE APPORTÉE PAR LE FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM) A CONTRIBUÉ AU RETOUR SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS LICENCIÉS. TANDIS QUE PRATIQUEMENT TOUS LES TRAVAILLEURS ÉLIGIBLES ONT BÉNÉFICIÉ DE MESURES PERSONNALISÉES, LA COUR A RELEVÉ, DANS TOUS LES CAS CONTRÔLÉS, DES MESURES CONCERNANT L'AIDE AU REVENU QUI AURAIENT ÉTÉ DE TOUTE FAÇON FINANCÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES. L'AUDIT A ÉGALEMENT PERMIS DE CONCLURE QUE LES DONNÉES RELATIVES À LA RÉINSERTION ÉTAIENT INSUFFISANTES ET QUE LA PROCÉDURE D'APPROBATION RELATIVE À L'AIDE DU FEM ÉTAIT TROP LONGUE.



COUR DES COMPTES EUROPÉENNE



Office des publications



ISBN 978-92-9241-318-7

